



DIRECTIVES DIOCESAINES SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA NOUVELLE LÉGISLATION EN RÉGION BRUXELLOISE

INTRODUCTION

La nouvelle législation en matière de financement des cultes en région bruxelloise laisse aux organes représentatifs (pour nous, l'Archevêque –et, par délégation, le service du temporel) et aux communautés locales (= les paroisses canoniques) le soin de prendre une série d'options.

Pour que cette nouvelle législation soit viable pour *toutes* nos communautés, il importe d'agir de concert. Nous avons besoin de la solidarité et du sens de l'Église de chacune et chacun sous peine de devoir fermer des paroisses pour des raisons exclusivement temporelles, en particulier dans les quartiers les plus modestes de la capitale.

Dans ce qui suit, il y a des dispositions de droit civil et des dispositions de droit canonique. Il importe qu'elles soient toutes aussi bien comprises que suivies selon la lettre et l'esprit de la *charte de bonne gestion des biens d'Église en Belgique*, éditée par la conférence épiscopale (2017).

VOCABULAIRE

Pour la bonne compréhension de ce qui suit, quelques précisions de vocabulaire.

Communauté locale : l'ensemble des pratiquants en un lieu. Ils peuvent être issus de diverses communautés pastorales qui célèbrent en ce lieu (francophone, néerlandophone, communauté(s) d'origine étrangère). L'ordonnance ne reconnaît qu'une seule communauté locale par lieu. S'il y a plusieurs communautés pastorales en un lieu, elles doivent donc parler d'une même voix.

Membre de la communauté : La législation ne précise pas qui est membre d'une communauté. Le critère du raisonnable s'applique. Il faut qu'au moins un membre de l'équipe pastorale connaisse la personne pour l'avoir vue à un culte (messe, groupe de prière, chapelet, dévotions individuelles,...).

Établissement : nouveau nom des *fabriques d'église*. La législation permettant à l'Archevêque de déterminer le nom des établissements du culte catholique, nous maintiendrons la dénomination 'fabrique d'église'. P.ex. nom de l'établissement = *fabrique d'église de Ste Philomène à Waterbeek*.

Administrateur : anciennement appelé *fabricien*. Son mandat est de 5 ans renouvelable.

Conseil d'administration : anciennement appelé *Conseil de fabrique*. Il est composé de 5 personnes minimum.

Desservant d'un lieu : la personne dont le traitement est pris en charge par le SPF Justice pour ce lieu en tant que desservant. Il peut être aussi bien un clerc qu'une ou un laïque / laïc.

Equipe pastorale : vu la diversité des situations à Bruxelles, nous laissons au discernement des responsables pastoraux de déterminer de quelle équipe il s'agit. A défaut d'équipe, les responsabilités mentionnées ci-dessous reviennent aux responsables pastoraux nommés.

CHOIX DES ADMINISTRATEURS

La nouvelle législation demande à chaque communauté locale de choisir entre :

- la désignation de ses administrateurs par l'Archevêque,
- l'élection par la communauté.

Chaque équipe pastorale détermine la procédure avec laquelle la communauté locale fera son choix : désignation ou élection des administrateurs. Il importe vraiment que chaque communauté ait été informée du choix à opérer, afin que la décision soit prise en connaissance de cause.

Nous demandons que, d'ici la Pentecôte, à savoir le 5 juin 2022, chaque communauté locale ait fait son choix entre l'une ou l'autre option, qui sera à communiquer au service du temporel (thierry.claessens@diomb.be).

Si en un lieu plusieurs communautés pastorales forment une seule communauté locale, les équipes pastorales coordonneront leur travail d'information et de recueil des choix.

CRITERES POUR LE CHOIX DES ADMINISTRATEURS

Que les administrateurs soient désignés par l'Archevêque ou élus par la communauté locale, les critères suivants devront être respectés :

- pour les clochers abritant plus d'une communauté pastorale, il faudra un membre au moins de chaque communauté ;
- pas plus d'une personne de plus de 75 ans, conformément à la charte susnommée. Un administrateur qui commencerait un mandat à 75 ans le finirait à 80. Le CA pourrait se retrouver en situation précaire si plusieurs membres ont cet âge-là ;
- pas plus de 3 personnes du même genre (obligation légale pour un CA de 5 personnes).

En outre, selon l'ordonnance, *ne peuvent être membres d'un conseil d'administration de l'établissement* :

- 1° les conjoints, les cohabitants ainsi que les parents ou alliés jusqu'au troisième degré ;*
- 2° toute personne qui reçoit une rémunération ou une allocation de la communauté locale ;*
- 3° les membres du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale ;*
- 4° les ministres et secrétaires d'Etat de la Région de Bruxelles-Capitale ;*
- 5° les bourgmestres et échevins, les conseillers communaux, les présidents et membres des bureaux permanents de CPAS et les conseillers de CPAS ;*
- 6° le ministre desservant de la communauté. Celui-ci pourra néanmoins assister, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.*

Selon le discernement des responsables pastoraux et des équipes pastorales, des fabriciens sortants peuvent être encouragés à continuer le service qu'ils rendent déjà.

Des séances d'information seront organisées à destination de toute personne intéressée.

Première option : DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS

Les équipes pastorales des communautés locales ayant fait le choix d'une désignation par l'Archevêque remettront au service du temporel (thierry.claessens@diomb.be) la liste des administrateurs qu'ils recommandent de nommer au plus tard le 16 octobre 2022.

Si en un lieu plusieurs communautés pastorales forment une seule communauté locale, les équipes pastorales se coordonneront pour présenter une liste unique.

Seconde option : ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

La ou les équipe(s) pastorale(s) des communautés locales ayant fait le choix d'une élection constitueront pour la St Jean (24 juin) un bureau électoral composé d'un ou une président(e) et deux scrutateurs (on évitera que ce bureau soit composé exclusivement de personnes du même genre). Le nom et les données de contact des membres du bureau seront communiqués à la communauté locale ainsi que l'adresse à laquelle peuvent être envoyées les candidatures.

Les candidats doivent se déclarer au bureau électoral de leur communauté locale avant le 12 septembre 2022, afin que le bureau puisse constituer la liste des candidats.

Le bureau électoral s'assurera que les candidats répondent aux critères légaux repris en italique ci-avant.

En cas de doute sur l'appartenance d'un candidat à la communauté locale, le bureau interrogera la ou les équipe(s) pastorale(s). La personne qui serait écartée de la liste sera prévenue et une explication lui sera donnée.

La liste des candidats est publiée par les soins du bureau électoral à l'occasion de l'eucharistie du dimanche 25 septembre. Les candidats sont classés par ordre alphabétique.

Les informations relatives au déroulement des élections seront reprises sur le document dont le modèle est joint. Ce document sera affiché ostensiblement dans l'église.

Les élections se tiennent sous la direction du bureau électoral le dimanche 16 octobre après la ou les eucharisties (s'il y en a une, également après l'eucharistie du samedi soir), par bulletin secret. Le bulletin reprend le nom de tous les candidats. Chaque votant peut cocher de 1 à 4 noms. Il n'est pas permis de voter par procuration. Seules les personnes majeures faisant partie de la communauté ont droit de vote.

Le bureau électoral clôture le vote une demi-heure après son ouverture, sauf s'il constate qu'il reste des personnes désireuses de voter.

Entre les différentes eucharisties, le bureau électoral est responsable des urnes.

Immédiatement après la clôture du vote suivant la dernière eucharistie, le bureau électoral fait le décompte des voix. Toute personne intéressée peut assister au décompte des voix.

Les candidats seront classés en fonction du nombre de voix. Les postes d'administrateurs seront attribués dans l'ordre du résultat des élections, en tenant compte des critères repris ci-avant.

Les résultats sont communiqués au service du temporel (thierry.claessens@diomb.be) et à la communauté locale au plus tard le lundi 17 octobre à 15h.

ENTREE EN FONCTION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION

Les conseils d'administration entrent en fonction le 1^{er} janvier 2023.

Une forme de "tuilage" doit être organisée entre l'ancien et le nouveau Conseil, afin que ce dernier ne doive pas tout découvrir le 1er janvier 2023.

Les mandats de fabriciens arrivant à échéance courant 2022 sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2022.

LES ASSOCIATIONS D'ÉTABLISSEMENTS

Importance de la question

L'association d'établissements est un système permettant à un établissement manquant de ressources de bénéficier de tout ou partie du financement public dont un autre établissement peut se passer. Ce système d'*association* se révèle nécessaire pour que tous les établissements (et donc les paroisses concernées) puissent continuer à vivre.

Association unique

Après avoir pris le temps du discernement, il a été décidé, pour le culte catholique, la création d'une seule association d'établissements pour tout Bruxelles. C'est donc à cette association que devront être envoyés les budgets et les comptes. L'association les agrègera en un seul budget ou un compte unique et les déposera à la Région.

Le subside régional ordinaire sera versé à l'association qui le fera suivre vers les différents établissements selon ce qui aura été prévu dans leur budget propre.

Autres missions

Dans une optique d'économie d'échelle, l'association d'établissements pourrait à terme prendre en charge pour ses membres qui en font la demande :

- les contrats de fourniture d'énergie (gaz et électricité),
- les contrats d'assurance RC bâtiment, RC administrateur et incendie bâtiment.

Si certains de ces membres le souhaitent, l'association d'établissements pourrait également se charger pour eux des tâches suivantes :

- gestion de l'achat des bougies
- engagement d'une société de nettoyage
- commande des feuillets de messe
- sacristain, organiste (en ce compris assurance du personnel, secrétariat social, médecine du travail),
- engagement d'un régisseur immobilier
- entretien des extincteurs, du chauffage, de l'orgue, des cloches

UP et doyennes

L'organisation de l'association d'établissements au niveau du vicariat ne doit pas empêcher le renforcement de la collaboration temporelle au sein des UP dans les comités du temporel ni le soutien aux établissements par les équipes décanales.

CONCLUSION

La nouvelle législation sur le financement des cultes à Bruxelles comporte une série de défis, c'est indéniable.

Il est cependant tout aussi évident qu'elle apporte des modifications qui vont dans le sens d'une Eglise plus synodale.

Nous remercions toutes celles et tous ceux qui contribueront à sa mise en œuvre harmonieuse. Nous remercions également celles et ceux qui prendront des responsabilités dans la gestion du temporel de notre Eglise. Nous ne pouvons remplir la mission que le Seigneur nous a confiée que si chacune et chacun porte notre Eglise par sa prière, son temps et ses dons matériels.

Envoie, Seigneur, ton Esprit. Qu'Il nous guide et nous inspire. Et donne-nous la force de suivre ses inspirations.

Pour le Cardinal Jozef De Kesel, Archevêque de Malines-Bruxelles,

<p>+ Jean Kockerols, Evêque auxiliaire pour Bruxelles</p> 	<p>Patrick du Bois, Délégué épiscopal pour l'administration du temporel</p> 	<p>Thierry Claessens, Responsable du temporel pour Bruxelles</p> 
---	---	--

